

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 07 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DE PROVENCE

Les Taillades
BP 1
13990 Fontvieille

Références : D-0152-2023
Code AIOT : 0006401382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement CARRIERES DE PROVENCE implanté Route de Maussane 13990 Fontvieille. L'inspection a été annoncée le 02/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE PROVENCE
- Route de Maussane 13990 Fontvieille
- Code AIOT : 0006401382
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières de Provence exploite une carrière au lieu-dit « les Taillades », sur la commune de FONTVIEILLE. Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE. Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites apportées aux constats relevés lors de la dernière inspection ;
- capacité d'extraction ;
- garanties financières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information	Proposition de délais
4	limitation des accès	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information	Proposition de délais
7	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 4.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 8.2.1	/	Sans objet
2	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 7.2.2	/	Sans objet
3	bornage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	/	Sans objet
5	Valeurs Limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 6.2.1	/	Sans objet
6	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 6.2.2	/	Sans objet
8	Tonnage annuel	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 1.2.1	/	Sans objet
9	garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 1.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté deux non-conformités au cours de cette visite. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet des Bouches du Rhône d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. [...]
Constats : <u>constat le 04/11/2020 :</u> a) <u>écart n°1</u> : absence d'analyse et d'interprétation des résultats de l'autosurveillance 2019. => En réponse, l'exploitant s'est engagé par courrier du 24/11/2020 à analyser et commenter les résultats de l'autosurveillance (AS) 2020 dans le rapport annuel. Ce courrier comportait également une synthèse des mesures des niveaux sonores effectuées entre 2007 et 2019. Le rapport DREAL du 23 décembre 2020 demandait à l'exploitant de transmettre les résultats d'AS 2019 et de joindre les résultats de l'AS 2020 au prochain rapport annuel. b) <u>observation n°1</u> : le rapport DREAL du 23 décembre 2020 indique que le programme d'AS transmis en annexe au courrier du 24/11/2020, relatif aux émissions de bruit de la carrière, doit être complété. Le tableau de suivi des mesures faites tous les trois ans doit intégrer les valeurs de référence pour les périodes diurnes et nocturnes en ce qui concerne les limites d'émergence ainsi que le niveau sonore admissible (cf articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'APC de 2019). <u>constat le 14/02/2023</u> : l'exploitant a transmis le rapport de mesure des niveaux sonores ATDX 2020_12_813 de décembre 2020, en annexe au rapport annuel du 24/02/2021. Ce rapport mentionne une conformité de l'ensemble des mesures en limite de site ou zones à émergences réglementées (ZER). Par ailleurs, le rapport annuel comporte un tableau de synthèse de l'autosurveillance des niveaux sonores, avec les limites admissibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 6.1.1 ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la

vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

constat le 04/11/2020 : vérification périodique 2020 absente pour l'extincteur de la chargeuse volvo L180 (2019) présente sur le carreau d'exploitation. Le rapport DREAL du 23 décembre 2020 demandait de faire vérifier l'extincteur d'ici fin 2020 et de transmettre les résultats à l'inspection.

constat le 14/02/2023 : L'exploitant a présenté les rapports de contrôle annuel des 19 extincteurs présents sur l'ensemble du site (rapport du 20/01/2021 et du 15/09/2022), réalisés par une société spécialisée. Les rapports mentionnent le contrôle des trois extincteurs présents sur le périmètre ICPE de la carrière, les autres étant répartis entre la taillerie et les locaux administratifs.

Le jour de la visite, la présence des trois extincteurs de la carrière a pu être observée (1 dans l'algeco et 2 sur les chargeuses L150 et L180). Les marquages associés aux contrôles étaient présents, à l'exception de l'extincteur présent sur la chargeuse L180 dont l'étiquette était détériorée et illisible en raison de l'humidité.

Observations : l'exploitant veillera à la pérennité des marquages effectués par son prestataire sur les extincteurs positionnés en extérieurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : bornage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, bornage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :
1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats : L'exploitant a transmis le plan de bornage réalisé par la société ATDX le 25/01/2021. Le contrôle de la présence des bornes a été réalisé par sondage et n'a pas révélé de non conformité.



borne B4 au nord est



borne B8 au nord ouest



borne B 9 à l'ouest

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : limitation des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, limitation des accès

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Constats : l'inspection a constaté la réalisation du mûr de bloc à proximité de l'habitation du tailleur de pierre au nord du site. Toutefois, plusieurs passages subsistent au niveau du mûr de séparation entre la carrière et le terrain mitoyen du tailleur de pierre.



Mûr de bloc réalisé à proximité de l'habitation du tailleur de pierre



passages subsistant entre la carrière et l'habitation du tailleur de pierre au nord du site

Observations : L'exploitant doit, sous 1 mois, compléter la clôture mitoyenne avec le terrain voisin du tailleur de pierre, afin de supprimer la possibilité de tout passage piéton entre les deux sites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Valeurs Limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs Limites d'émergence

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Constats : le dernier rapport de mesure des niveaux sonores de décembre 2020 montre un respect des valeurs limites en émergence pour l'ensemble des points de mesure en ZER.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 6.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
<p>Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :</p>		
PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 6h30 à 21h30h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 21h30 à 6h30, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)
<p>Constats : le dernier rapport de mesure des niveaux sonores de décembre 2020 montre un respect des valeurs limites en limite de propriété pour l'ensemble des points de mesure en limite de site.</p>		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 7 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 4.2.1					
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
<p>Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.</p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :</p>					
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m3/an)	Débit maximal	
				Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j) (**)
Eau souterraine	Massifs calcaires crétacés des Alpillles et de la Montagnette	565AK	10 000	/	/
<p>Constats : l'inspection a constaté la présence d'un forage au sein du périmètre de la carrière. Les consommations relevées par l'exploitant sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fin 2021 : 35 236 m³ - fin 2022 : 46 991 m³ 					

soit une consommation pour l'année 2022 de 11 755 m ³ . L'exploitant a donc dépassé le volume maximal annuel de prélèvement autorisé.
Il précise que l'année 2022 a conduit à une consommation exceptionnelle, au regard des volumes prélevés les années antérieures (4 915m ³ consommés en 2021, 2 178 m ³ en 2020). Il précise que cette consommation s'explique par la faible pluviométrie au cours de l'année 2022, qui a induit des appoints plus importants pour compenser les pertes au niveau du bassin de décantation.
Observations : L'exploitant doit veiller au respect du volume maximal annuel de prélèvement dans les eaux souterraines ou, s'il souhaite pérenniser ces prélèvements annuels au-delà de 10 000 m ³ , solliciter une modification de son arrêté d'autorisation (les prélèvements supérieurs à 10 000 m ³ relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique IOTA 1.1.2.0)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Tonnage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 1.2.1												
Thème(s) : Situation administrative, Tonnage annuel												
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet												
Prescription contrôlée :												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th> <th>Alinéa</th> <th>Régime</th> <th>Libellé de la rubrique (activité)</th> <th>Nature de l'installation</th> <th>Volume autorisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2510</td> <td>1</td> <td>A</td> <td>Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6</td> <td></td> <td>10 500 en tonnes/an</td> </tr> </tbody> </table> <p>A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CB)** ou NC (Non Classé)</p>	Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6		10 500 en tonnes/an
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé							
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6		10 500 en tonnes/an							
Constats : l'exploitant déclare un tonnage extrait pour l'année 2022 de 3 500 tonnes (3 400 tonnes extraites en 2021).												
Type de suites proposées : Sans suite												
Proposition de suites : Sans objet												

N° 9 : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2019, article 1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : montant des garanties financières, période 1 (2019 / 2024) : 50 077€
Constats : par courrier du 14 février 2020, l'exploitant a transmis un acte de cautionnement d'un montant de 50 077€, valable jusqu'au 24/11/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet